

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

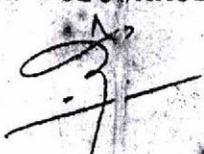
ANNEE 1966 - N° /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :

Nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par
le Directeur
du Personnel,



VU :
LE CONTRÔLEUR



30-6
M. DAHOUEN.

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n° 144/PR. du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 62-85/PR-MFPT. du 26 Février 1962 portant statuts particuliers des corps des Personnels relevant de la Direction des Impôts et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- VU la Décision n° 211/MFEP. du 14 Décembre 1960 portant engagement de M. DAHOUI Louis en qualité de Contrôleur auxiliaire des Impôts ;
- VU la Demande d'intégration dans le corps national des Inspecteurs des Impôts, formulée par M. DAHOUI Louis ;
- VU la lettre n° 3104/MFAEP/CAB. du 29 Octobre 1965 du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;
- VU le Certificat de reprise de service de l'intéressé,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - M. DAHOUI Louis, Contrôleur auxiliaire des Impôts, titulaire du baccalauréat complet et qui a obtenu la moyenne exigée à l'Ecole Nationale des Impôts de Paris est, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n° 62-85/PR-MFPT. du 26 Février 1962, nommé dans le corps national des Inspecteurs et Inspecteurs Principaux des Impôts en qualité d'Inspecteur de 2ème classe, 1er échelon, à compter du 30 Juillet 1964, date de sa reprise de service.

ARTICLE 2. - Compte tenu du rappel des deux tiers de la durée de ses services auxiliaires, M. DAHOUI Louis est reclassé, à compter du 30 Juillet 1964, aux grade, classe et échelon ci-après :

Qualité	Durée des services auxiliaires au 29.7.64	Rappel des 2/3 de la durée des services auxiliaires	Grade, classe et échelon dans le corps national des Inspecteurs et Inspecteurs Principaux des Impôts	Date d'effet	A.C.
Contrôleur	3a9	2a6m8j.	Inspecteur de 2ème classe, 2ème échelon	30.7.64	6m8j

ARTICLE 3.- M. DAHOUI est maintenu à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

ARTICLE 4.- Est constaté, à compter du 22 Janvier 1966, l'avancement au 3ème échelon de son grade de M. DAHOUI Louis, Inspecteur de 2ème classe, 2ème échelon. AC - épuisée.

ARTICLE 5.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 305-15, article I, du Budget National, Exercice 1966.

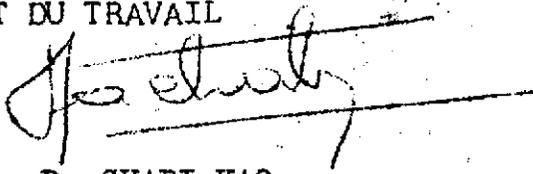
ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahoméy./.-

COTONOU, le 30 Juillet 1966

- ORIGINAL I
- JORD I
- IR 8
- MEPT I
- MFAE I
- DP 4
- DFP I
- DGF I
- DB I
- DC 2
- CF I
- TRESOR I
- DI 2
- PENSIONS 2
- INTER. I

Général Christophe SOGLO.-

VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL



P. CHABI KAO

VU
LE MINISTRE DE FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

LE MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE



M. MENSA